Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_490

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

BIODIVERSITÉ ET ENVIRONNEMENT

ANIMATION NATURE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU BOIS DE BELLENVILLE A BEUVRY AVEC EDEN62.

Considérant que dans le cadre de son projet de territoire, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane mène une politique en matière de préservation des milieux naturels et de la biodiversité et conduit des actions de sensibilisation du public par le biais d'animations diverses,

Considérant qu'elle organise des balades nature à destination du grand public, dans le but de sensibiliser les participants à la biodiversité, de leur faire prendre conscience de l'importance de la préserver et de la fragilité des milieux et des espèces rencontrées,

Considérant que la Direction des Milieux Naturels et des Risques souhaite organiser une balade nature crépusculaire au Bois de Bellenville sur le territoire de la commune de Beuvry, le samedi 8 août 2026 à 21h, ouverte à tous sur inscription, dans la limite de vingt personnes, encadrées par deux techniciens du Service Restauration des Milieux Naturels,

Considérant que le syndicat mixte EDEN62, propriétaire et gestionnaire du Bois de Bellenville, met gracieusement ce terrain à disposition de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys romane,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de signer une convention de mise à disposition du site du Bois de Bellenville, situé à Beuvry, entre la collectivité et le syndicat mixte EDEN62, ayant son siège social au 2 rue Claude - BP 113 - 62240 Desvres, représenté par Charlotte Debrabant, sa chargée de mission pour le secteur du Béthunois, pour la balade crépusculaire du samedi 8 août 2026 à 21h jusqu'au dimanche 9 août 2026.

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de signer toute convention, charte d'engagement ou acte correspondant, avec des personnes publics ou privées qui participent ou réalisent des actions de formation, de sensibilisation ou d'animation en matière d'environnement.

Le Président,

DECIDE de signer une convention de mise à disposition du site du Bois de Bellenville, situé à Beuvry, entre la collectivité et le syndicat mixte EDEN62, ayant son siège social au 2 rue Claude - BP 113 - 62240 Desvres, représenté par Charlotte Debrabant, sa chargée de mission pour le secteur du Béthunois, pour la balade crépusculaire du samedi 8 août 2026 à 21h jusqu'au dimanche 9 août 2026, à titre gracieux, selon le projet de convention joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 29 JUIL. 2026

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 29 JUIL. 2026

Et de la publication le : 29 JUIL. 2026

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY

POIRÉ Laurent

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY

POIRÉ Laurent

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR), ayant son siège social à Béthune Cedex (62411), 100 avenue de Londres, CS40548, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, conformément à la décision n° ... du ... /2026.

Désignée ci-après le bénéficiaire,

et

Le Syndicat Mixte Espaces Naturels Départementaux du Pas de Calais (EDEN 62), ayant son siège social 2 rue Claude - BP 113 - 62240 DESVRES, représenté par Charlotte Debrabant, sa chargée de mission pour le secteur du Béthunois.

Désigné ci-après EDEN62,

Il est convenu,

Article 1er : Définition du bénéficiaire et de l'objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane est autorisée à emprunter temporairement l'Espace Naturel Sensible du Domaine de Bellenville et des Etangs du Petit-Sailly, dans le cadre d'une balade crépusculaire organisée par le Service Sensibilisation à la Nature, le samedi 8 août 2026 à 21h, dans les conditions définies ci-dessous :

Article 2 : Durée de l'autorisation d'occupation des Espaces Naturels Sensibles

La présente autorisation d'occupation est consentie par le Syndicat Mixte Espaces Naturels Départementaux du Pas de Calais (dénommé EDEN62) à titre gracieux et révocable le dimanche 9 août 2026, pour permettre le déroulement de la balade et le nettoyage des parcours.

Article 3 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire devra affecter la présente autorisation à l'activité définie à l'article 1er dans le périmètre autorisé.

Le choix précis des itinéraires devra avoir été arrêté conjointement entre le bénéficiaire et EDEN62, et ce, 2 semaines au moins avant la balade nature. Le bénéficiaire prendra l'attache des services d'EDEN62 pour ce faire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'intégrité du site, les équipements et les autres usagers. Il ne peut entraver la circulation des personnes (Article L2121-1 du CG3P).

L'accès aux sites et itinéraires ne pourra être que pédestre. Seuls les véhicules de secours sont autorisés s'il y a lieu. Un itinéraire d'accès au site et à l'intérieur de ce dernier sera prévu avec EDEN62.

Le bénéficiaire s'engage à ramasser et rassembler les détritus, papiers, ordures quelconques, déposés ou jetés par les participants.

Article 4 : Caractéristiques générales et conditions de l'autorisation d'occupation temporaire.

La présente autorisation n'emporte aucun octroi d'aucun droit réel tel que défini à l'article L. 1311-5 à L. 1311-8 du code général des collectivités territoriales.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement. A ce titre, il sera responsable des actions des participants et du public, s'il y a lieu, et devra s'assurer de l'utilisation correcte du site en veillant notamment à l'absence d'impacts et piétinements qui pourraient avoir des incidences significatives.

Article 5 : Prescriptions diverses

Le bénéficiaire occupe les Espaces Naturels Sensibles dans la configuration dans laquelle ils se trouvent le jour de la signature de la présente autorisation. Il ne pourra réclamer aucune indemnité à l'encontre d'EDEN62 en cas de modification de la configuration des lieux ou de dégâts occasionnés du fait de l'action de quelconques événements, notamment météorologiques.

Article 6 : Responsabilité, réparation de dommages causés par l'occupant

Le bénéficiaire demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient survenir durant la balade des participants. Il ne pourra en aucun cas se retourner contre EDEN62. Il assumera seul les réparations consécutives à d'éventuelles dégradations des lieux et des équipements.

Fait le ..... en deux exemplaires

Par délégation du Président
Le Conseiller communautaire délégué à la biodiversité et à l'environnement

M. Laurent POIRE